



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement

# ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE A L'ARRÊTÉ DU 29 DÉCEMBRE 2008 RELATIF À L'EXERCICE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE DANS LE DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN POUR L'ANNÉE 2009

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE  
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.431-1 à 5, L.436-5, L.436-12 et R.436-6 à 49;
- VU** le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;
- VU** le décret n° 94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;
- VU** les recommandations de M. le Préfet de la Région Lorraine, Préfet Coordonnateur du Bassin RHIN - MEUSE, en matière du plan de gestion des poissons migrateurs ;
- VU** la demande de la Fédération du Bas-Rhin pour le Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 10 février 2009 ;
- VU** l'avis du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- VU** l'avis du Service de la Navigation de Strasbourg ;
- SUR** proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Bas-Rhin et de M. le Chef du Service de la Navigation de Strasbourg ;

# ARRETE

## Article 1er :

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 décembre 2008 est complété comme suit :

### 1.3.1) CARPE :

La pêche de nuit de la carpe est autorisée sur les secteurs suivants :

#### \* DOMAINE PUBLIC FLUVIAL :

Du 1<sup>er</sup> avril (inclus) au matin du 31 octobre (inclus), selon les dispositions ci-après sur les secteurs suivants :

Cours d'eau	Ban communal	Limite
Vieux Rhin	MARCKOLSHEIM	du PK 238 (50m en aval du seuil) au PK 242 (limite aval du Vieux Rhin)
Rhin canalisé	MACKENHEIM	du PK 243 au PK 245.2 (cale marine)
Rhin canalisé	SCHOENAU	du PK 248 au PK 250
Rhin canalisé (rive gauche)	RHINAU	du PK 259 au PK 261 (amont immédiat bac de Rhinau)
Rhin canalisé	RHINAU, DAUBENSAND	du PK 265 au PK 267
Rhin canalisé	STRASBOURG	du PK 295.6 (limite aval entrée avant port Nord) au PK 300
Rhin	WANTZENAU	du PK 302 au PK 304
Rhin	OFFENDORF, DRUSENHEIM DALHUNDEN, FORT-LOUIS	du PK 313.7 (limite aval entrée port d'Offendorf) au PK 315.3 (passerelle), du PK 321.8 (passerelle) au PK 323
Rhin	BEINHEIM, SELTZ	de l'aval du pont métallique (route et rail) à la limite amont de l'entrée du port de Seltz
Rhin	LAUTERBOURG	Du P.K. 349,300 (chenal d'accès au port de Lauterbourg) au P.K. 352.060 (confluence avec la Vieille Lauter)

## Article 2 : Notification et information des tiers

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin

Une ampliation de la décision sera transmise à toutes les mairies du Bas-Rhin, à fins d'affichage.

**Article 3 :**

le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,  
les Sous-Préfets du Département du Bas-Rhin,  
le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,  
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Bas-Rhin,  
le Chef du Service de la Navigation de Strasbourg,  
le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
le Président de la Fédération du Bas-Rhin pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,  
les Maires du Département du Bas-Rhin,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à STRASBOURG, le 1 AVR. 2009

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Raphaël LE MÉHAUTÉ

